

Mutation

Référence :

- . Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (articles 51, 52, 54)
- . Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux (article 14bis notamment)

Date de modification

31 août 2009 suite à la parution de la loi n°2009-972 du 3 août 2009

Définition

Le terme de mutation désigne un changement d'emploi tout en conservant les mêmes grades, échelons et ancienneté d'échelon. Les agents stagiaires et non titulaires ne peuvent y prétendre.

Mutation externe

- ◆ **L'agent titulaire, sur sa seule initiative, est nommé dans une autre collectivité.**
- ◆ **Elle concerne donc uniquement les agents titulaires.**

Article 51 de la Loi n°84-53 : Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorité et l'autorité qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet à l'expiration du délai de préavis mentionné à l'article 14 bis du titre 1er du statut général. (soit 3 mois) Lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

Article 54 de la Loi n°84-53 : En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.

L'autorité territoriale fait bénéficier en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, du détachement défini à l'article 64, de l'intégration directe définie à l'article 68-1 de la présente loi et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 61, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité

et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail

◆ **Date d'effet de la mutation :**

- La collectivité d'accueil et la collectivité d'origine trouvent un accord sur la date à retenir
- En cas de désaccord des deux employeurs, l'autorité d'origine peut donc retenir l'agent pendant une durée maximale de trois mois à compter de la date d'information de l'agent à sa collectivité d'origine.

◆ **L'agent n'a pas d'obligation de prévenir la collectivité d'origine de son intention de muter** (cela est souhaitable mais il n'existe pas de texte réglementaire), c'est l'arrêté de nomination émanant de la collectivité d'accueil qui le confirme.

◆ **La collectivité d'accueil établit un arrêté de nomination par mutation** et la collectivité d'origine établit un arrêté de radiation des effectifs pour mutation.

◆ **L'agent recruté bénéficiera du régime indemnitaire fixé par l'organe délibérant** de la collectivité qui l'accueille et ne dispose d'aucun droit garanti au maintien de celui qui lui était alloué dans une autre.

Le Conseil d'Etat a confirmé en précisant que l'article 111 de la Loi du 26 janvier 1984 ne saurait ouvrir au profit des agents mutés d'un établissement à un autre un droit à des indemnités autres que celles que prévoit le statut de leur dernier établissement d'affectation.

Sauf exceptions prévues à l'article 111-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Versement d'une indemnité

L'article 51 de la Loi n°84-53 a été modifié par l'article 36 de la Loi n°2007-209 du 19 février 2007.

Lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre,

- d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée (il s'agit des actions favorisant l'intégration dans la Fonction Publique Territoriale dispensées aux agents de catégorie A, B, C, (FIA) ainsi que des actions de professionnalisation)
- d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

- **Aucune disposition n'enferme dans un délai la demande de remboursement auprès de la collectivité d'accueil.** (CAA Bordeaux n°12BX01970 du 30 septembre 2013)

Mutation interne

- Elle traduit l'affectation du fonctionnaire à un nouvel emploi, au sein même de sa collectivité (à sa demande ou à la seule initiative de l'autorité territoriale).

Article 52 de la Loi n°84-53 : L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement ; seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires.

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

- La CAP doit être consultée préalablement lorsque la mutation comporte un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent (D'après une définition donnée par le Conseil d'Etat, la modification de la situation de l'intéressé se traduit par une baisse de rémunération, notamment du régime indemnitaire, et/ou un changement de responsabilités).
- Le CTP doit être consulté préalablement si la mutation interne s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation ou d'une restructuration substantielle du service.